

# Les zones 30 et les zones de rencontre

mis à jour le  
11 déc. 2015

Jacques ROBIN (textes et photos) [Renseignements sur l'auteur](#)

## 1 – Zone 30



"Le terme zone 30 désigne une section ou un ensemble de sections de route dans une commune où la vitesse est limitée à 30 km/h". (décret du 29 novembre 1990). Conformément à ce décret c'est le maire qui décide par arrêté municipal l'instauration d'instaurer une zone 30.

Environ 80% des rues des la ville pourraient - devraient - être en zone 30, c'est à dire toutes les voies de desserte, les voies de distribution, traverses courantes de petites agglomération et certaines sections d'artères.

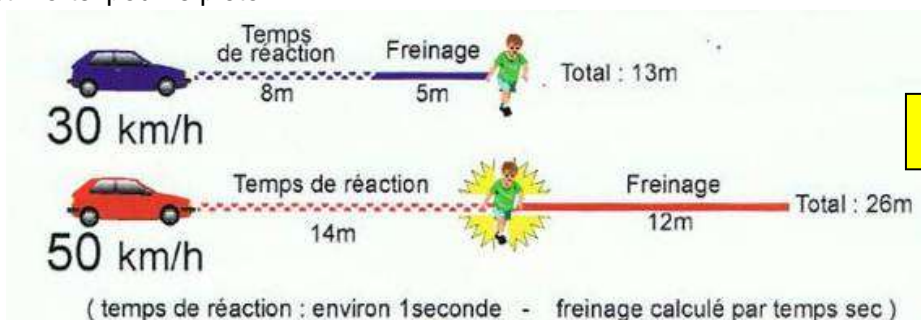
Le décret spécifie "commune" et non "agglomération", il est donc possible (contrairement aux zones de rencontre) d'instaurer des zones 30 hors agglo, par exemple dans des lotissements éloignés de l'agglomération, ou sur une route calme de campagne

La zone 30 induit une conduite apaisée : moins de vitesse, moins de bruit, meilleur aspect paysager. Il n'y a aucun inconvénient lié aux zones 30 : les véhicules y ont accès et aucune contrainte particulière, en dehors de la vitesse, n'est imposée.

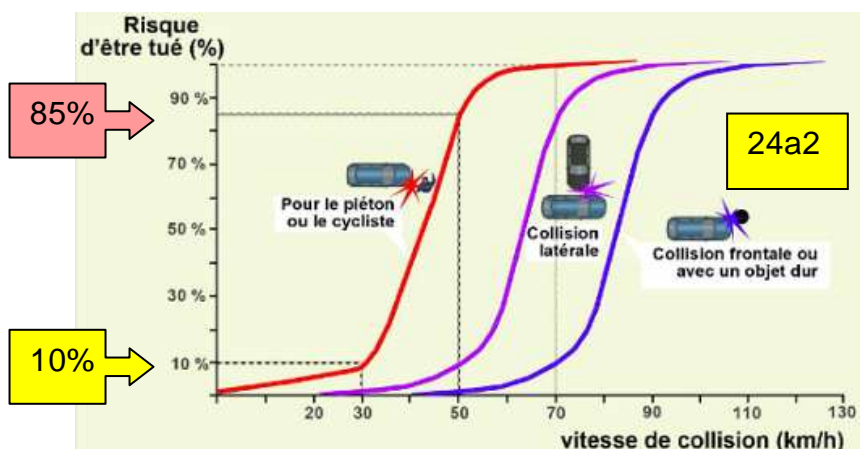
Le stationnement est possible. Une vitesse faible (30) n'engendre pas plus de bouchon qu'une vitesse forte : entre 30 et 70 km/h le débit écoulé est le même.

Comme dans les autres rues, les piétons peuvent traverser et, comme dans les autres rues et l'automobiliste est tenu de leur céder le passage (art. 415-11 du code), mais ici, en zone 30 c'est plus facile pour le piéton de traverser et plus facile pour l'automobiliste de s'arrêter.

On constate en effet cette chose étonnante qui si un enfant surgit devant vous à 12 m environ, il vous sera possible de vous arrêter totalement si vous roulez à 30 km/h, alors que si vous rouliez à 50 km/h vous auriez juste le temps de réagir mais pas encore de commencer à freiner : le choc se produirait donc à 50 km/h, ce qui le plus souvent est mortel pour le piéton.



24a1



24a2

À 30 km/h un piéton (courbe rouge) a seulement 10 % de risque d'être tué, et à 50 km/h il a 85% de risque d'être tué

Il ne suffit pas de placer un panneau "zone 30" pour avoir une zone 30 : il faut que la zone 30 ait l'aspect d'une rue paisible et que l'environnement n'incite pas à la vitesse. C'est parfois le cas naturellement, dans certaines rues, mais le plus souvent surtout aux entrées, il est nécessaire d'exécuter des aménagements spécifiques, ce qui ne signifie nullement qu'ils doivent être onéreux : des avancées de trottoir de temps en temps, en chicane, plantées d'un arbre n'entraînent pas de dépenses exorbitantes (éviter les bacs à fleurs car ils masquent les enfants)

Ne pas trop écouter ceux qui arguent de la nécessité de réaliser une « étude globale » par un bureau d'études avant de commencer à réaliser des zones 30, le bon sens suffit ! La première urgence est de réaliser - sans crainte de se tromper - des zones 30 dans les quartiers scolaires, dans un rayon de 300 m environ autour de chaque école ou collège. Puis en deuxième urgence, réaliser des zones 30 dans les quartiers résidentiels et les quartiers de commerce.

Un avantage procuré par le classement en zone 30 est qu'il est possible de réaliser des aménagements sans avoir besoin de panneaux particuliers : îlot central, chicanes, écluse, ralentisseurs dos d'âne (si le trafic est supérieur à 3.000 v/j), coussins si moins de 6000 v/j, plateau surélevé en carrefour ou en section courante (quel que soit le trafic), priorités à droite en carrefour (contribue efficacement au ralentissement), pas de passage-piéton (droit de traverser partout), avancées de trottoir de temps en temps, en particulier en carrefour, minigiratoire, etc.



24b

L'entrée d'une zone 30 peut être très élaborée

ou très simple si l'aspect de la rue est naturellement paisible



24c

# Marquage "ZONE 30" au sol

## Le marquage au sol est possible, en plus du panneau

L'arrêté du 23 septembre 2015 a modifié l'IISR (Instruction interministérielle sur la signalisation routière) en précisant qu'il est possible de marquer "zone 30" sur la chaussée en entrée de zone 30, en plus du panneau réglementaire (photo 24d) . C'est donc "ZONE 30" en entier qu'il convient de marquer au sol et pas seulement 30. Néanmoins, avant l'arrêté de 2015, beaucoup de villes avaient déjà marqué l'entrée par le simple "30" : ci-dessous : exemple la photo 24e1 de Lorient, entouré de pavés blancs, d'autres ont peint au sol comme 24e2 Nantes.



Ci-dessus, marquage réglementaire : ZONE 30 en entier

Ci-dessous des exemples déjà peints avant l'arrêté du 23 septembre 2015





## Réalisation d'impasses dans les zones 30

Une solution assez radicale pour éviter la circulation des véhicules de transit qui n'ont rien faire dans la rue : la mettre en impasse (à gauche) ou en semi-impasse (droite), avec possibilité de passage cycliste.



---

### Il ne faut pas faire de passage piéton en Zone 30 (photo 24g)

Extraits du **Guide Zone 30** du Ministère (CETUR-CERTU) : Dans les "zones 30", les piétons doivent pouvoir traverser facilement en tout point de la chaussée. En principe il ne sera donc pas nécessaire d'implanter des passages piétons. En effet, le passage piéton constitue une contrainte forte dans la mesure où il y a obligation de l'emprunter dès lors qu'il se situe à moins de 50 m de l'endroit où se trouve le piéton qui souhaite traverser.

Ce principe n'interdit pas de constituer des itinéraires préférentiels (non soumis à la règle des 50 m) pour les piétons avec traitement de chaussée spécifique en traversée (photos 24h pavé ou 24i revêtement teinté). Dans ce cas il convient d'éviter toute confusion avec le marquage réglementaire (photo 24i).

À titre exceptionnel, des passages piétons réglementaires peuvent être implantés en "zone 30" dans des secteurs à fort trafic et à traversée piétonnes intenses, dans lesquels on souhaite concentrer les usagers pour mieux les protéger dans leur traversée ; ce peut être le cas près d'une école ou d'un bâtiment public



Dans les zones 30, les piétons doivent pouvoir traverser facilement en tout point de la chaussée. Il est recommandé de ne pas implanter de passages piétons – Extraits du Guide Zone 30 du CERTU (ministère)

← Si on en marque, on cultive l'infraction puisqu'on tolère que les piétons traversent où ils veulent, hors passage piéton . (photo 24g)

Théoriquement en zone 30 on ne marque pas de passages piétons, ni quelque chose qui lui ressemble car cela serait ambigu pour les usagers et problématique en cas d'accident. **L'idéal est donc de ne rien faire pour la traversée des piétons** mais si exceptionnellement on veut vraiment faire quelque chose, il existe deux substituts possibles : soit teinté ou pavé (24h – 24i) mais sans peinture ! (24j)



De tels "itinéraires préférés" pavé ou teinté, peuvent exceptionnellement être acceptés en zone 30







Ci-dessous, un bon substitut qui convient bien aux chiens d'aveugles qui ne savent pas lire mais reconnaisse la présence de barres ressemblant aux passages piétons.



Cette solution permet un guidage de cheminement et présente entre autres l'avantage de répondre en zone 30 aux souhaits de guidage des personnes malvoyantes dont certaines pensent que les chiens d'aveugles sont perdus en l'absence de passages piétons et ne s'arrêtent pour traverser QUE devant un passage piéton (je n'y crois guère car j'ai expérimenté le contraire de très nombreuses fois). Mais néanmoins, dans cette hypothèse, le chien guide d'aveugle, qui ne sait pas lire, assimilera le marquage "zone 30" au passage piéton lorsque ce marquage est réalisé avec ses lettres allongées à la taille des rectangles des passages piétons.

**L'arrêté du 23 septembre 2015 stipule que de tels marquages peuvent être réalisés en entrée de zone 30, mais n'interdit pas explicitement d'en faire aussi à la place de passages piétons dans les zones 30 aux endroits où l'on juge que cela est nécessaire pour les chiens guides d'aveugles.**

## 2 - Zone de rencontre

Une Zone de rencontre est une rue ou un ensemble de rues où les piétons sont totalement prioritaires, c'est-à-dire qu'ils peuvent cheminer sur la chaussée : ils ne sont pas tenus de marcher sur les trottoirs. Les véhicules y ont toutefois accès mais à une vitesse inférieure à 20 km/h et ne doivent pas forcer les piétons à se ranger vite pour les laisser circuler.



Ce panneau signifie que la rue est une zone de rencontre





# Le marquage au sol est possible, en plus du panneau

L'arrêté du 23 septembre 2015 a modifié l'IISR (Instruction interministérielle sur la signalisation routière) en précisant qu'il est possible de réaliser un marquage sur la chaussée en entrée de zone de rencontre, en plus du panneau réglementaire.



L'arrêté précise que ce n'est pas les mots "zone de rencontre", ni le panneau "20" qu'il faut marquer, mais les figurines du panneau zone de rencontre

Ci-dessus le marquage réglementaire, ci-dessous un marquage qui n'est plus réglementaire



---

Fiche réalisée par Jacques ROBIN – ingénieur routier – expert en accidentologie  
[jacques-marie-robin@wanadoo.fr](mailto:jacques-marie-robin@wanadoo.fr)      [Renseignements sur l'auteur](#)

